



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de l'Eau, de l'Environnement et  
des Espaces Naturels  
Bureau de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

## ARRETE

n° 2012 214-0015 du 01 AOUT 2012  
portant modification de l'agrément, à la Société SORELIFE S.A.R.L.,  
pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif

### AGREMENT n° 2011-N-068-0001

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2011 02 415 du 24 janvier 2011 portant agrément à la société Sorelife SARL pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- VU l'arrêté N° 2012 114 0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires.
- VU le dossier déposé par la Société SORELIFE, déclaré complet le 14 janvier 2011, complété par le dossier déposé le 26 juin 2012 déclaré complet le 13 juillet 2012.
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-02-415 du 24 janvier 2011.

## ARTICLE 2

L'agence Alsace de la Société SORELIFE S.A.R.L., 1 rue Gay Lussac – Z.I. Nord – 68000 COLMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 503011512, représentée par M. Jean-Jacques ZIMMERMANN et désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est à FAULQUEMONT (57380), 2 avenue Bade Wurtemberg, est agréée pour vidanger et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément porte sur un volume annuel maximal de 750 m<sup>3</sup> évacués vers les stations d'épuration :

- du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environ (S.I.T.E.U.C.E.) à Colmar
- du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à Sausheim
- de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig à Molsheim,
- de la Ville de Haguenau
- du Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Bas-Rhin à Sélestat
- de la Communauté Urbaine de Strasbourg à la Wantzenau.

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements suivants : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Vosges.

L'agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter du 24 janvier 2011.

## ARTICLE 3

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

L'exploitant établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'exploitant. Ceux conservés par l'exploitant et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'exploitant adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'exploitant et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des bilans annuels est de dix années.

#### ARTICLE 4

Le présent agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiées sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté sera communiqué aux préfectures du Bas-Rhin et des Vosges qui inscriront la présente société sur leur listes des personnes agréées publiées sur leurs sites respectifs.

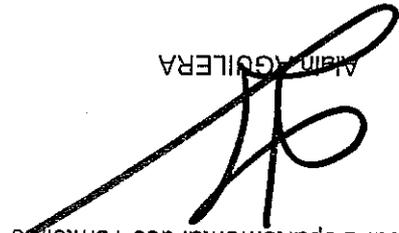
Fait à COLMAR, le 01 AOUT 2012

Pour Le Préfet,

Et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

ALAIN AGUILERA



Délais et voies de recours  
En application de l'article R 421-1 du Code de  
Justice Administrative, la présente décision  
peut être déférée au Tribunal administratif de  
Strasbourg par des tiers dans les deux mois à  
compter de la notification ou de la publication  
de la décision attaquée.